



Fiche Pratique : Absences



1) Congés pour raison de santé

Congé maladie ordinaire

- Chaque AESH peut bénéficier d'un congé maladie ordinaire sur justificatif médical.

L'agent se doit d'informer le plus tôt possible son établissement d'affectation afin de pouvoir assurer la réorganisation de l'équipe et ainsi permettre l'accompagnement du ou des élève(s).

De même, il est tenu d'informer son responsable et son service de gestion.

L'AESH transmet sous 48h le 3ème volet à son employeur et les deux autres volets à la sécurité sociale.

- Depuis le 1er septembre 2024, les conditions de rémunération du congé maladie ont évolué.

Tous les AESH de plus de 4 mois d'ancienneté, bénéficient de 3 mois de salaires à plein traitement puis de 9 mois à demi-traitement. Un jour de carence est appliqué par l'employeur. Ce jour de carence n'est pas appliqué s'il s'agit d'une prolongation d'arrêt.

Les AESH peuvent bénéficier d'indemnités journalières. L'agent doit transmettre son relevé d'indemnités journalières à son employeur.

Congé grave maladie

- Les AESH disposant de plus de 4 mois d'ancienneté, atteint d'une affection dûment constatée qui nécessitent un traitement et des soins de

longue durée créant une impossibilité à exercer son métier, peuvent bénéficier du congé grave maladie.

- La demande s'effectue auprès de la DSDEN qui la soumet au comité médical et est accordée par période de 3 à 6 mois renouvelable pendant **une période maximale de 3 ans**. Une demande de réintégration ou de prolongement doit être effectuée deux mois avant la fin de la période.
- L'AESH reste à **plein traitement pendant les 12 premiers mois puis en demi-traitement les 24 mois suivants**.

Accident de travail/ de trajet/ maladie professionnelle

- L'AESH doit en premier lieu prévenir son employeur afin de réaliser **la déclaration d'accident** dans la journée et faire constater rapidement ses blessures auprès d'un médecin sans quoi la déclaration d'accident de travail ne sera pas possible.
- L'agent bénéficie d'un congé pendant **toute la durée d'incapacité de travail**.
- Le maintien de salaire à plein traitement varie selon son ancienneté. (dès son entrée en fonction: 1 mois à plein traitement, entre 2 et 3 ans: 2 mois à plein traitement, plus de 3 ans: 3 mois à plein traitement)
Au-delà de cette période, des indemnités journalières peuvent être versées par la CPAM.

2) Congé maternité, paternité, d'adoption



Le congé maternité:

L'AESH transmet à son employeur **une copie de la déclaration de grossesse réalisée par son médecin à la fin du premier trimestre en précisant la date d'accouchement afin de lui permettre de pouvoir s'absenter en cas de rendez-vous lié à la grossesse**.

La durée du congé maternité varie selon la composition de votre famille:

1er et 2ème enfant

16 semaines (6 semaines prénatales + 10 semaines postnatales)

3ème enfant ou plus	28 semaines (8 semaines prénatales + 18 semaines postnatales)
Jumeaux	34 semaines (12 semaines prénatales + 22 semaines postnatales)
Triplés	46 semaines (24 semaines prénatales + 22 semaines postnatales)

Un report de 3 semaines maximum peut être demandé, justifié par un certificat médical.

Le salaire est maintenu pendant la totalité du congé maternité.

Le congé paternité:

L'AESH peut bénéficier d'un congé paternité de **25 jours** à partir de la naissance ou de l'accueil de son enfant. **4 jours doivent être pris immédiatement après le congé de naissance (3 jours)**. Les 21 jours restants (fractionnables en 2 périodes maximum de minimum 5 jours) sont à prendre dans les 6 mois qui suivent la naissance ou l'accueil de l'enfant.

Le congé d'adoption:

La mère adoptive ou le père adoptif peut bénéficier d'un congé d'adoption à partir de l'accueil de l'enfant. Ce congé est de **10 semaines pour le 1er ou 2ème enfant adopté et de 18 semaines à partir du 3ème enfant. En cas d'adoption multiple, la durée du congé est de 22 semaines.**

3) Autorisations spéciales d'absence

Les AESH peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA). Certaines sont de **droit**. D'autres, sont **soumis à validation**. Elles peuvent être accordées **avec ou sans traitement**.

Les autorisations spéciales d'absence de droit:

- absence pour participation à un jury en cour d'assises
- participation aux travaux d'une assemblée publique élective (conseil municipal, départemental, régional)
- autorisation d'absence à titre syndical pour les représentants des organisations syndicales

- autorisation d'absence à titre syndical aux personnels pour la participation à l'heure mensuelle d'information syndicale
- absence pour examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à un protocole de procréation médicalement assistée (PMA)
- absence pour visite médicale employeur

Les autorisations spéciales d'absence soumises à validation:

Mariage/Pacs	5 jours ouvrables (+ délai de route de 48h)
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption
Préparation à l'accouchement/ allaitement	facilité d'horaires ou autorisation d'absence
Décès ou maladie très grave du conjoint, des parents, des enfants ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables (+ délai de route de 48h)
Absence pour enfant malade de - 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé)	12 jours (soit 24 demi-journées) pour un temps plein si l'AESH élève seul(e) son enfant ou si le ou la conjoint(e) ne bénéficie pas de ce dispositif 6 jours (12 demi-journées) pour un temps plein si chacun des deux parents bénéficie du dispositif.
Candidature aux fonctions publique électives	10 jours (municipales, cantonales, régionales) 20 jours (législatives, sénatoriales, présidentielles, européennes)
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel	48h avant le début de la 1ère épreuve
Fêtes religieuses	Calendrier des fêtes qui peuvent donner lieu à une ASA précisé par le ministère chaque année.

4) Congés non rémunérés (pour raisons familiales ou personnelles)

Congé parental

Les AESH de plus d'un an d'ancienneté lors de la naissance de leur enfant, peuvent bénéficier d'un congé parental d'une **durée de 2 à 6 mois renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant**.

La demande doit être faite 2 mois avant le début du congé demandé.

Congé pour création d'entreprise

Les AESH peuvent demander un congé d'une **durée d'un an (renouvelable une fois)** pour créer ou reprendre une entreprise. La demande doit être faite 2 mois avant le début du congé par recommandé.

Congé pour raison familiale

Les AESH peuvent solliciter (selon les nécessités de service) un congé de **15 jours par an** pour des raisons de famille.

Congé pour solidarité familiale

Chaque AESH peut solliciter ce congé non rémunéré lorsqu'un ascendant, descendant, soeur, frère, une personne partageant son domicile ou l'ayant nommée comme personne de confiance est atteint d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est à un stade avancé ou terminal. La demande doit être faite par écrit pour une durée de **3 mois maximum renouvelable une fois**.

Congé pour présence parentale

Il est accordé lorsqu'une maladie, un accident ou un handicap d'un enfant à charge rend une présence parentale indispensable et des soins importants. La demande doit se faire au moins 15 jours avant le début du congé et accompagnée d'un certificat médical attestant la gravité de la situation, la nécessité d'une présence parentale ainsi que la durée. En cas d'urgence, le congé débute à la date de la demande.

Sa durée maximum est de **310 jours** sur une **période de 3 ans par enfant par pathologie**.

Congé pour convenance personnelle

Tout(e) AESH en CDI peut solliciter un congé sans rémunération pour convenance personnelle d'une durée de **3 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans**.

La demande doit être réalisée par lettre recommandée au moins 2 mois avant le début de ce congé.

A l'issue du congé, l'AESH est tenu de réaliser une demande de renouvellement ou une demande de réemploi au moins 3 mois avant la date de fin de congé.

Congé pour proche aidant

Les AESH peuvent solliciter un congé proche aidant non rémunéré pour venir en aide à un proche (conjoint, ascendant, descendant) atteint d'un handicap ou d'une perte importante d'autonomie. Ce congé est accordé pour une durée maximale de **3 mois dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière**.

La demande doit être réalisée un mois avant le début du congé et accompagnée de justificatifs..

Ce congé peut être pris de manière continue ou fractionné (sous forme de temps partiel).

Congé pour événement familial

Les AESH peuvent prétendre à un congé non rémunéré pour une durée maximale de **3 ans renouvelable**, si leur ancienneté est supérieure à un an pour:

- élever un enfant de moins de 12 ans
- donner des soins à leur enfant, leur conjoint/ partenaire de PACS, un ascendant suite à un accident, une grave maladie et un handicap.
- suivre leur conjoint, partenaire lié(e) par un PACS, amené à vivre loin du domicile pour raisons professionnelles.

La demande doit être réalisée au moins deux mois avant le début du congé.

La demande de renouvellement ou la demande de réemploi doit être faite au moins 3 mois avant la fin du congé.

